**Formulaire (BE) inscription cabinets d’audit**

**Données et documents à transmettre par les personnes morales ayant leur siège dans l’Union européenne lors de la demande d’obtention de la qualité de réviseur d’entreprises**

**conformément à l’article 6, § 1er de la loi du 22 juillet 1953**

**Pourquoi ce formulaire?**

L’article 3 § 1er du règlement d’agrément[[1]](#footnote-1) stipule :

« *Toute personne morale ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui remplit les conditions fixées par la loi et les règlements peut demander par un écrit signé adressé à l'Institut son admission à la qualité de réviseur d'entreprises.*

*La demande d'admission en qualité de réviseur d'entreprises, introduite en exécution de l'article 6 de la loi, doit être adressée à l’Institut.*

*Cette demande est accompagnée d’un dossier réunissant les pièces nécessaires pour juger les conditions d'admission.* ».

Avec ce formulaire, la personne morale peut transmettre les informations et pièces du dossier qui sera joint à la demande d’admission à la qualité de réviseur d’entreprises adressée au Conseil de l’Institut, conformément à l’article 6, § 1er de la loi coordonnée[[2]](#footnote-2).

**Renvoi aux textes réglementaires pertinents**

***Conditions d’admission***

L’article 6 de la loi coordonnée énonce que :

«*§ 1er. La qualité de réviseur d’entreprises est accordée par le Conseil à toute personne morale ou une autre entité quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège dans un Etat membre de l’Union européenne, qui remplit les conditions suivantes :*

*1° les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d’audit doivent avoir la qualité de réviseur d’entreprises ;*

*2° la majorité des droits de vote est détenue par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux ;*

*3° la majorité des membres de l’organe de gestion est composée par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, au moins l’un d’entre eux doit être un cabinet d’audit ou un contrôleur légal. Lorsqu’un cabinet d’audit est membre de l’organe de gestion, ce cabinet est représenté, conformément à l’article 132 du Code des sociétés, par une personne physique agréée en tant que contrôleur légal.*

*§ 2. Par exception au § 1er, la personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, ne peut être admise en qualité de réviseur d'entreprises si, de l'appréciation du Conseil, son honorabilité est mise en cause à la suite d'un des éléments suivants ou d’éléments analogues :*

*1° la personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, est déclarée en faillite, a obtenu un concordat judiciaire, est dissoute judiciairement ou a fait l’objet d’une mesure judiciaire ou administrative équivalente en Belgique ou à l’étranger ;*

*2° la personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, a fait l’objet en Belgique d’une condamnation pénale ou disciplinaire coulée en force de chose jugée, en application des lois et règlements visés à l'article 5, 3°[[3]](#footnote-3), d'au moins 1.500 euros, même avec sursis, ou à l'étranger d’une peine définitive qui y entraînerait, pour un cabinet d’audit, la déchéance de cette qualité ;*

*3° la dénomination, l’objet ou d’autres clauses statutaires de la personne morale ou de l’autre entité, quelle que soit sa forme juridique, sont susceptibles d’amener les tiers à se méprendre quant à sa qualité de réviseur d’entreprises ou à d’autres caractéristiques de la personne morale ou de l’entité ;*

*4° l’un de ses associés ou l’un des membres de l’organe de gestion se trouve dans l’une des situations visées à l’article 5, 3°, à moins que, dans le mois de la mise en demeure qui est faite par le Conseil, la personne concernée démissionne, selon les cas, en tant qu’associé et/ou en tant que membre de l’organe de gestion de celui-ci.* ».

***Dossier d’admission***

Conformément à l’article 3, § 2 du règlement d’agrément, le dossier ajouté à la demande d’admission à la qualité de réviseur d’entreprises comporte :

« *1° les statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente de la personne morale ou de l’entité ;*

*2° les comptes annuels de la personne morale ou de l’entité des 5 derniers exercices ou depuis sa constitution si celle-ci remonte à moins de 5 ans ;*

*3° la dénomination, la forme juridique, le numéro d’entreprise et l’adresse du siège social et, le cas échéant, l’adresse du site internet, l’adresse de chaque établissement en Belgique avec son numéro de l’unité d’établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, tout autre enregistrement en tant que cabinet d’audit auprès des autorités compétentes d’autres Etats membres de l’Union européenne ou de la Belgique ou en tant qu’entité d’audit dans des pays tiers, y compris le(s) nom(s) de l’autorité (des autorités) d’enregistrement et, s’il y a lieu, le(s) numéro(s) d’enregistrement et le réseau auquel appartient la personne morale ou l’entité ;*

*4° le nom et le numéro d’enregistrement de tous les réviseurs d’entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu’associés ou autre, ceci, le cas échéant, par établissement en Belgique ;*

*5° le nom et l’adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires ;*

*6° le nom, l'adresse et les coordonnées de contact du réviseur d’entreprises personne physique responsable au sein de l’entité de l’organisation des travaux de contrôle ;*

*7° le nom et l’adresse professionnelle de tous les membres de l’organe d’administration ou de direction ;*

*8° la description des activités et la justification ou la décision que les activités ont, ou auront en cas d’admission, trait à l’exercice de missions de révision visées à l’article 4 de la loi et à l’exercice d'activités compatibles avec la qualité de réviseur d’entreprises ;*

*9° la justification du respect des conditions imposées à la personne morale ou à l’entité, à son organe de gestion ainsi qu’à ses propriétaires et actionnaires par l’article 6 de la loi[[4]](#footnote-4) ;*

*10° une description précise de l’organisation et du fonctionnement de la personne morale ou de l’entité, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité qu’elle a mis en place ;*

*11° tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 13 et 14 de la loi[[5]](#footnote-5) ;*

*12° les autres données et documents qui d’après l’Institut seront nécessaires pour le besoin de l’appréciation de la demande.* ».

***Procédure***

A l’égard des demandes introduites en vue d’obtenir la qualité de réviseur d’entreprises, le règlement d’agrément stipule :

* à l’article 4 :« *Le Conseil statue sur les demandes visées aux articles 2 et 3, au plus tard trois mois après que le demandeur a introduit toutes les pièces requises.* »
* à l’article 5 : **«***Lorsque le Conseil constate que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour l’inscription dans le registre public, il lui notifie sa décision motivée. L’intéressé dispose d’un délai de trente jours calendrier à compter de cette notification pour introduire un recours auprès de la Commission d’Appel. Les articles 64 et 68, paragraphe 1er de la loi s’appliquent.* ».

En outre, l’article 3, § 3 et 4 du règlement d’agrément stipule :

« *§ 3. Le Conseil peut requérir de la personne morale ou de l’entité qu’elle complète son dossier par l’introduction de tous documents ou informations qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur la demande d’admission. Il peut décider d’entendre les représentants de la personne morale ou de l’entité aux jour et heure qu’il fixe.*

*§ 4. La personne morale ou l’entité est inscrite comme cabinet de révision dans le registre public à partir du jour de la décision favorable du Conseil.* ».

***Le registre public des réviseurs d’entreprises***

Le registre public des réviseurs d’entreprises que le Conseil de l’Institut doit tenir en vertu de l’article 10 de la loi coordonnée, comporte, comme requis à l’article 10, § 1er du règlement d’agrément, au minimum les informations suivantes en ce qui concerne les cabinets de révision :

*« 1° numéro d’enregistrement, année d’inscription, nom, adresse du siège social et numéro d(entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;*

*2° forme juridique ;*

*3° coordonnées de contact, premier interlocuteur à contacter([[6]](#footnote-6)) et, le cas échéant, adresse du site internet ;*

*4° adresse de chaque établissement en Belgique avec son numéro de l’unité d'établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;*

*5° nom et numéro d’enregistrement de tous les réviseurs d’entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu’ associés ou autre ;*

*6° nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires ;*

*7° nom et adresse professionnelle de tous les membres de l’organe d’administration ou de direction ;*

*8° le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées ou indication de l’endroit où ces informations sont accessibles au public ;*

*9° tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme cabinet d’audit auprès des autorités compétentes d’autres Etats membres et comme entité d’audit auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) autorité(s) d’enregistrement et, s’il y a lieu, le(s) numéro(s) d’enregistrement.* ».

***Le dossier des réviseurs d’entreprises***

L’article 14 du règlement d’agrément stipule :

« *§ 1er. L’Institut ouvre un dossier au nom des réviseurs d’entreprises. Le dossier comprend les documents transmis lors de la demande d’admission à la qualité de réviseur d’entreprises.*

*Le réviseur d’entreprises communique spontanément au Conseil les informations suivantes, qui sont versées audit dossier :*

*a) les actes et publications, qui prouvent le cas échéant les modifications apportées dans le registre public ;*

*b) les procédures visées à l’article 41 de la loi[[7]](#footnote-7) ;*

*c) la communication si oui ou non des prestations sont effectuées dans des entités d’intérêt public ;*

*d) tout enregistrement auprès des autorités compétentes belges.*

*§ 2. (...)*

*§ 3. Le dossier de tout cabinet de révision inscrit au registre public mentionne : le numéro d’enregistrement, la date d’enregistrement, la dénomination sociale au moment de son enregistrement, la forme juridique au moment de son enregistrement, la date de constitution et le numéro d’entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.*

*Outre les renseignements visés au § 1er, le dossier de tout cabinet de révision comporte :*

*1° ses statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente ;*

*2° la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision ;*

*3° le cas échéant, les confirmations concernant le respect de l’article 15 de la loi[[8]](#footnote-8) ;*

*4° la liste des cabinets de révision, des cabinets d’audit et des entités d’audit de pays tiers dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts.*

*§ 4. Le Conseil peut en outre demander aux réviseurs d’entreprises toutes autres données utiles à l’application de l’article 32 de la loi en vue de les ajouter au dossier, ou il peut leur demander de les communiquer d’initiative.* ».

***Mise à jour du registre public et des données du dossier***

Conformément à l’article 15 du règlement d’agrément, les réviseurs d’entreprises communiquent spontanément à l’Institut, dans le mois, toutes modifications intervenues dans les données visées aux articles 9 (informations à publier dans le registre public en ce qui concerne les personnes physiques), 10 (informations à publier dans le registre public en ce qui concerne les personnes morales), 13 et 14 (informations du dossier) du règlement d’agrément.

La mise à jour des informations contenues dans le registre public fait l’objet de plus amples développements dans l’article 11 du règlement d’agrément. Le registre public est tenu à jour, sous la responsabilité du Conseil, sous la forme d’une base de données accessible via un site internet, qui indique pour chaque réviseur d’entreprises la date de la dernière mise à jour. Il incombe aux réviseurs d’entreprises d’informer l’Institut aussitôt que possible de toute modification. A partir du moment où existe la possibilité de fournir et d’actualiser les données par voie électronique, la signature peut être une signature électronique, dont le Conseil détermine les modalités (voyez le Rapport au Roi précédant le règlement d’agrément).

***Retrait de la qualité de réviseur d’entreprises***

L’article 8 de la loi coordonnée stipule :

« *§ 1. La qualité de réviseur d’entreprises est retirée par le Conseil si les conditions mises à son octroi (…) ne sont plus réunies ou lorsque son honorabilité est sérieusement compromise conformément à (…) l’article 6, § 1er, 2° et 3° et § 2, pour les personnes morales ou une autre entité quelle que soit sa forme juridique.*

*(…)*

*§ 2. (…)*

*§ 3. La qualité de réviseur d'entreprises est retirée lorsque les réviseurs d'entreprises restent en défaut, trois mois après le rappel à l'ordre prévu à l’article 37, de payer tout ou partie des cotisations ou de communiquer les documents qui servent à la fixation des cotisations, ou encore de communiquer des renseignements ou documents qu’ils sont tenus de communiquer à l’Institut.*

*§ 4. L’Institut notifie le retrait définitif de la qualité de réviseur d’entreprises et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées de l’Etat membre dans lequel ce réviseur d’entreprises est agréé en tant que contrôleur légal ou en tant que cabinet d’audit.* ».

|  |  |
| --- | --- |
| **Informations cabinet de révision** (art. 3, § 2, 3°, art. 10, § 1er, 1°, art. 14, § 3 et art. 10, § 1er, 2° du règlement agrément) | |
| Nom : |  |
| Abréviation : |  |
| Adresse du siège social :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Pays : |  |
| Téléphone : | *Peut être repris dans le registre public:*  **Oui/Non** |
| Fax: | *Peut être repris dans le registre public:*  **Oui/Non** |
| *L’adresse du siège social sera utilisée pour toute signification, notification ou communication de l’IRE***.** | |
|  |  |
| E-mail: | *Peut être repris dans le registre public:*  **Oui/Non** |
|  |  |
| Numéro d’enregistrement (à compléter par l’IRE) : | B…. |
| Date d’enregistrement (à compléter par l’IRE) : |  |
| Date de constitution : |  |
| Numéro d’entreprise auprès de la BCE[[9]](#footnote-9) : |  |
|  |  |
| Forme juridique : |  |
|  |  |
| **Coordonnées de contact et premier interlocuteur à contacter[[10]](#footnote-10)** (art. 3, § 2, 3° et 6° et art. 10, § 1, 3° du règlement d’agrément) | |
| Adresse où le premier interlocuteur à contacter peut être convoqué :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Pays : |  |
| Nom du premier interlocuteur à contacter : |  |
| Prénom : |  |
| Adresse internet du site internet (le cas échéant) : |  |
| Téléphone : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
| Fax : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
| GSM : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
| E-mail : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
|  |  |
| **Adresse de chaque établissement en Belgique avec, par établissement, le nom et le numéro d’enregistrement de tous les réviseurs d’entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu’associés ou autre** (art. 3, § 2, 3° et 4°, ainsi qu’art. 10, § 1er, 4° et 5° du règlement d’agrément) | |
| Adresse d’établissement :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Pays : |  |
| Numéro de l’unité d’établissement auprès de la BCE : |  |
| Téléphone : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
| Fax : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
| E-mail : | *Peut être repris dans le registre public :*  **Oui/Non** |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| Nom de famille : |  |
| Prénom : |  |
| Numéro d’enregistrement : | A…. |
| En relation avec le cabinet de révision en tant que : | **Associé / employé / autre** |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires** (personnes qui participent au capital du cabinet de révision) (art. 3, § 2, 5° et art. 10, § 1, 6°) | |
| **Réviseurs d’entreprises personnes physiques propriétaires et actionnaires** | |
| Nom de famille : |  |
| Prénom : |  |
| Numéro d’enregistrement : | A…. |
| Adresse professionnelle :   * Forme juridique et nom du cabinet de révision (pour la personne physique) : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Cabinets de révision propriétaires et actionnaires** | |
| Nom du cabinet de révision : |  |
| Forme juridique : |  |
| Numéro d’enregistrement : | B….. |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Contrôleurs légaux des comptes (personnes physiques) propriétaires et actionnaires** | |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Adresse professionnelle :   * Nom du cabinet d’audit : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
| Enregistré en tant que contrôleur des comptes auprès de l’autorité compétente suivante : |  |
| Numéro d’enregistrement (le cas échéant) : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Cabinets d’audit propriétaires et actionnaires** | |
| Nom du cabinet d’audit : |  |
| Forme juridique : |  |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
| Enregistré en tant que cabinet d’audit auprès de l’autorité compétente suivante : |  |
| Numéro d’enregistrement (le cas échéant) : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Autres personnes physiques propriétaires et actionnaires** | |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Adresse professionnelle :   * Nom de l’entité : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Autres personnes morales propriétaires et actionnaires** | |
| Nom de l’entité : |  |
| Forme juridique : |  |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
|  | |
| **Nom et adresse professionnelle de tous les membres de l’organe d’administration ou de direction** (art. 3, § 2, 7° et art. 10, § 1er, 7° du règlement d’agrément) | |
| **Réviseurs d’entreprises personnes physiques membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Numéro d’enregistrement : | A…. |
| Adresse professionnelle :   * Nom du cabinet de révision (pour la personne physique) : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Cabinets de révision membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom du cabinet de révision : |  |
| Forme juridique (si personne morale) : |  |
| Numéro d’enregistrement : | B….. |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Contrôleurs légaux des comptes (personnes physiques) membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Adresse professionnelle :   * Nom de l’entité d’audit (pour la personne physique) : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
| Inscrit en tant que contrôleur des comptes auprès de l’autorité compétente suivante : |  |
| Numéro d’enregistrement (le cas échéant) : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Cabinets d’audit membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom du cabinet d’audit : |  |
| Forme juridique : |  |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
| Inscrit en tant que cabinet d’audit auprès de l’autorité compétente suivante : |  |
| Numéro d’enregistrement (le cas échéant) : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Autres personnes physiques membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom : |  |
| Prénom : |  |
| Adresse professionnelle :   * Nom de l’entité d’audit (pour la personne physique) : * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
| **Autres personnes morales membres de l’organe d’administration ou de direction** | |
| Nom de l’entité : |  |
| Forme juridique : |  |
| Adresse professionnelle :   * Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Code pays : * Pays : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Réseau** (art. 3, § 2, 3° et art. 10, § 1er, 8° du règlement d’agrément) | |
| *L’appartenance à un réseau et la liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu’une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique, ou l’indication de l’endroit où ces informations sont accessibles au public*[[11]](#footnote-11). | |
|  | |
| **Autres enregistrements** (en tant que cabinet d’audit dans un autre Etat membre de l’Union européenne ou en tant qu’entité d’audit dans un pays tiers (art. 3, § 2, 3° et art. 10, § 1er, 9° du règlement d’agrément) | |
| Nom de l’autorité compétente : |  |
| * Adresse de l’autorité compétente :Rue : * Numéro : * Code postal : * Commune : * Pays : |  |
| Numéro d’enregistrement (le cas échéant) : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |
|  | |
| **Informations du dossier** (art. 3, § 2, 12° et art. 14, § 1er et 3 du règlement d’agrément ) | |
| Effectue des prestations en Belgique dans des entités d’intérêt public | **Oui/Non** |
| Enregistrement auprès des autorités compéten-tes belges | CBFA/OCM |
| Enregistrement auprès d’autres organisations professionnelles économiques en Belgique | IEC/IPCF |

**Choix linguistique pour la communication avec l’Institut**

Veuillez préciser votre choix linguistique pour toute communication avec l’IRE :

néerlandais **Oui/Non**

français **Oui/Non**

|  |  |
| --- | --- |
| Date : |  |
| Nom du signataire : |  |
| Signature : |  |
|  | Case à utiliser plusieurs fois, le cas échéant |

**Documents à transmettre**

Outre l’information susmentionnée, les documents suivants doivent notamment être repris dans le dossier à joindre à la demande d’admission à la qualité de réviseur d’entreprises :

* une attestation délivrée par l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine du demandeur, certifiant que l’entité est autorisée à exercer dans l’Etat membre d’origine le contrôle légal des états financiers d’entreprises et est inscrite en tant que telle dans le registre public de l’autorité compétente (conformément à l’art. 3, § 2, 12° du règlement d’agrément) ;
* les statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente de la personne morale ou de l’entité (art. 3, § 2, 1° du règlement d’agrément) ;
* les comptes annuels de la personne morale ou de l’entité des 5 derniers exercices ou depuis sa constitution si celle-ci remonte à moins de 5 ans (art. 3, § 2, 2° du règlement d’agrément) ;
* la description des activités et la justification ou la décision que les activités ont, ou auront en cas d’admission, trait à l’exercice de missions de révision visées à l’article 4 de la loi et à l’exercice d’activités compatibles avec la qualité de réviseur d’entreprises (art. 3, § 2, 8° du règlement d’agrément) ;
* la justification du respect des conditions imposées à la personne morale ou à l’entité, à son organe de gestion ainsi qu’à ses propriétaires et actionnaires par l’article 6 de la loi[[12]](#footnote-12) (art. 3, § 2, 9° du règlement d’agrément) ;
* une description précise de l’organisation et du fonctionnement de la personne morale ou de l’entité, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité qu’elle a mis en place (art. 3, § 2, 10° du règlement d’agrément) ;
* tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 13 et 14 de la loi[[13]](#footnote-13) (art. 3, § 2, 11° du règlement d’agrément) ;
* la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision (art. 14, § 3, alinéa 2, 2° du règlement d’agrément) ;
* la liste des cabinets de révision, des cabinets d’audit (dans l’Union européenne) et des entités d’audit de pays tiers (en dehors de l’Union européenne) dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts. (art 14, § 3, alinéa 2, 4° du règlement (d’agrément).

1. Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l’agrément des réviseurs d’entreprises et au registre public. [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté royal du 30 avril 2007 portant coordination de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d’Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d’entreprises et de l’arrêté royal du 21 avril 2007 portant transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les Directives 78/660/CEE du Conseil, et abrogeant la Directive 84/253/CEE du Conseil. [↑](#footnote-ref-2)
3. C’est-à-dire : ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d’emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l’une des infractions mentionnées à l’article 1er de l’arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l’interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d’exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l’économie, pour une infraction au Code des sociétés, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, à leurs arrêtés d’exécution, à la législation fiscale ou aux dispositions étrangères ayant les mêmes objets.

   [↑](#footnote-ref-3)
4. Ceci implique que la majorité des droits de vote est détenue par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes et que la majorité des membres de l’organe de gestion est composée par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes. [↑](#footnote-ref-4)
5. Des activités ou fonctions à exercer ou des actes à poser incompatibles avec des missions de révision et le respect de règles d’indépendance à cet égard. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par le terme « premier interlocuteur à contacter », on entend le réviseur d’entreprises personne physique qui, au sein de l’entité, est responsable de l’organisation des activités d’audit (voir commentaire à l’égard de l’article10, § 1er, 3° dans le Rapport au Roi précédant l’arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l’agrément des réviseurs d’entreprises et au registre public). [↑](#footnote-ref-6)
7. Communication par le réviseur d’entreprises de chaque procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative portant sur l’exercice de sa profession, dont il est l’objet, ainsi que des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises à son égard par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un pays tiers. [↑](#footnote-ref-7)
8. Il s’agit des confirmations concernant la publication par les réviseurs d’entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d’entités d’intérêt public, sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, d’un rapport annuel de transparence. [↑](#footnote-ref-8)
9. Banque-Carrefour des Entreprises. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Par le terme « premier interlocuteur à contacter », on entend le réviseur d’entreprises personne physique qui, au sein de l’entité, est responsable de l’organisation des activités d’audit* (voir commentaire sur l’article 10, § 1er, 3° dans le Rapport au Roi précédant l’arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l’agrément des réviseurs d’entreprises et au registre public). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir commentaire à ce sujet dans le Rapport au Roi précédant l’arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d’ordre intérieur de l’Institut des Réviseurs d’Entreprises. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ceci implique que la majorité des droits de vote est détenue par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes et que la majorité des membres de l’organe de gestion est composée par des cabinets d’audit et/ou des contrôleurs légaux des comptes. [↑](#footnote-ref-12)
13. Exercer des activités ou des fonctions ou poser des actes incompatibles avec des missions de révision et le respect de règles d’indépendance à cet égard. [↑](#footnote-ref-13)